no. 37

REGLEMENT GENERAL POVR REMEDIER AVX DESordres aduenuz à l'occasion des troubles presens, attendant l'assemblee generale des Estats du Royaume.

Publié en la Cour de Parlement, le 20. Auril, 1589.

A PARIS,
Chez Nicolas NIVELLE, ruë S. Iaques, aux deux Colonnes.
Et Rolin THIERRY, ruë des Anglois, pres la place Maubert.
Libraire & Imprimeur de la saincte Vnion.
M. D. LXXXIX.
AVEC PRIVILEGE.

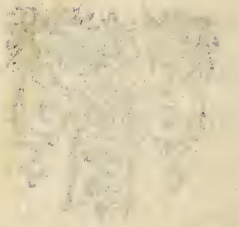

CHARLES DE LORRAINE, *Duc de Mayenne, Pair & Lieutenant general de l'Eſtat Royal & Couronne de France, & le Conſeil general de l'Vnion des Catholiques eſtably à Paris, attendant l'aſſemblee des Eſtats du Royaume: à Meſſieurs de la Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, ſalut & dilection. Cõſiderans qu'il eſtoit tres-neceſſaire pouruoir & remedier aux deſordres aduenus en ce Royaume, en attendãt l'aſſemblee generalle des Eſtats, aſſignez en ceſte ville, au quinzieſme de Iuillet prochain:*

Nous auons fait le Reglement cy attaché ſoubs le contre-ſeel de la Chancellerie, lequel nous vous priõs faire lire, publier & enregiſtrer. Et mandons aux Baillifs & Seneſchaux, Preuoſts, ou leurs Lieutenãs, le garder & faire garder & executer ſelon ſa forme & teneur. Donné à Paris, le ſeptieſme Auril, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts-neuf.

PAR MONSEIGNEVR, ET LE CONSEIL GENERAL.

Signé, SENAVLT.

Et ſeellee du grand ſeel en cire iaune.

Leuë publiee & Regiſtree, oy & conſentant le Procureur general, & ſera l'extraict enuoyé és Bailliages, Seneſchaucees & autres ſieges de ce reſſort, pour y eſtre publié & executé: Et enjoint aux Subſtituts dudict Procureur general y tenir la main, & en certifier la Cour, à Paris en Parlement le 20. iour d'Auril, l'an 1589.

Signé, DV-TILLET.

Reglement faict par *MONSEIGNEVR LE* DVC DE MAYENNE, PAIR *& Lieutenant General de l'Eſtat Royal & Couronne de France, Et le Conſeil General de l'Vnion des Catholiques eſtably à Paris, Pour pourueoir & remedier aux deſordres aduenus à l'occaſion des troubles preſens, attendant qu'il ſoit plus amplemẽt pourueu par l'aſſemblee generalle des Eſtats, aſſignez en la Ville de Paris, au quinzieſme Juillet prochain.*

Article I.

POVR CE que le commencement de toutes bonnes & loüables actiõs, doit eſtre fait par

l'inuocation de la ſouueraine puiſſance & bonté de Dieu, le nom duquel ſert de lien aux gẽs de bien, & de terreur aux meſchans : tous ceux qui ſont entrez ou entreront cy apres en la ſaincte Vnion des Catholiques, ſeront tenus faire & preſter le ſerment ſelon le contenu au formulaire, enregiſtré en la Cour de Parlement de Paris; auquel ſera adiouſté le ſerment d'obeiſſance aux Magiſtrats. Et le iureront les Officiers des Cours Souueraines, & Iuſtices ordinaires en l'aſſemblee deſdites Cours & ſiege de leur iuriſdictiõ : Et les Maire & Eſcheuins, Capitouls, Conſuls & autres Officiers des corps des Villes, és Maiſons & Hoſtels deſdites Villes, ſi ja ne l'ont fait, dont ils feront dreſſer regiſtre qui ſera ſigné de chacun deſdits Officiers. Et en ſera expedié acte qu'ils

enuoyeront audit Conſeil general, à fin de cognoiſtre les villes & Cõmunautez qui ſeront entrees en ladite Vnion.

II.

LES Archeueſques & Eueſques feront le ſerment entre les mains du Doyen, ou de celuy qui tient la premiere dignité de leur Egliſe, & puis le receuront des autres, & en leur abſence leurs grands Vicaires, apres l'auoir preſté entre les mains dudit Doyen : duquel ils le receueront puis apres, enſemble des Abbez commendataires, & le feront faire à tous les Prieurs, Chanoines & Curez de leur Dioceſe. Et où la ville en laquelle eſt eſtably le ſiege Epiſcopal, ſeroit trop eſloignee, ou ne fuſt entree en l'Vnion, les Eccleſiaſtiques deſdites villes vnies & plat pays, feront le ſerment pardeuant les Vicaires generaux commis en

icelles, Archidiacres ou Doyens ruraux. Et prendrõt puis apres leſdits Curez le ſerment de leurs Vicaires & Preſtres habituez en leur Egliſe: & pour le regard des Religieux, les Abbez reguliers feront ledit ſermẽt és mains des Prieurs clauſtraux, & leſdits Prieurs clauſtraux & autres Religieux, le ferõt és mains de leurs Abbez, ou en leur abſence, és mains deſdits Prieurs. Ce qui ſera obſerué par les ordres des quatre Mandiens, & en feront dreſſer actes authentiques qu'ils mettront és mains des Baillifs & Seneſchaux ou leurs Lieutenans, pour cognoiſtre ceux qui n'auront voulu obeyr au preſent reglement, le tout ſans preiudice des exemptions pretẽduës par les Chapitres & communautez.

III.

LA Nobleſſe fera ledit ſerment pardeuant leſdits Baillifs & Seneſ-

chaux

chaux où leurs Lieutenans chacun en leur reſſort, & ſeront tenus ſigner l'acte dudit ſerment, & tenir la main forte à l'entretenement & conſeruation de ce qu'ils auröt promis, pour ne paroiſtre moins affectionnez à l'honneur de Dieu & de ſon ſeruice, que leurs predeceſſeurs qui ſe ſont tãt de fois croiſez, & ont ſi liberalement expoſé leurs biẽs & moyens pour combattre les infideles, & chaſſer les heretiques des Prouinces les plus eſloignees: leſquels ils n'ont à preſent à chercher plus loing que dans leurs villes & maiſons. Et ce faiſant ſera ladite Nobleſſe maintenuë & gardee és honneurs, preeminences & prerogatiues qui luy ſont deuës, & dont elle a de tout tẽps accouſtumé iouyr: Et ſi les villes de la demeure deſdits Gẽtils-hommes ne ſont de l'Vnion,

preſteront ledit ſerment en la plus prochaine ville vnie de leur demeurance.

IIII.

SEMBLABLE ſerment preſteront eſdits lieux, & en la forme que deſſus, les veufues, chefs de maiſon & famille, de quelque qualité que ce ſoit.

V.

SI aucuns Seigneurs ou Gentilshõmes ont pluſieurs maiſons ſcizes en diuers Bailliages, ne ſeront tenus faire ledit ſermẽt qu'au Bailliage ou eſt leur domicile & reſidence ordinaire: Et ſeront excuſez és autres Bailliages faiſans apparoir de la preſtation dudit ſermẽt, par acte deuëment expediee.

VI.

CEVX de la Nobleſſe & autres gens de guerre qui ſont és armees, ſeront tenus de faire ledit ſerment

és mains de Monſeigneur le Duc de Mayéne, ou celuy qu'il commettra: Et enuoyant acte de la preſtatiõ dudit ſerment aux Bailliages, ſeront deſchargez d'y faire le ſerment.

VII.

LES habitans, villes vnies feront le ſerment pardeuant les Officiers d'icelles, ou par les quartiers & dixaines és mains des Capitaines: Et pour le regard des habitans du plat pays, le feront publiquement à l'iſſuë de Meſſe Parrochialle, és mains de leurs Curez ou Vicaires: Auſquels ſera enuoyé par leſdits Eueſques ou Vicaires generaux vn extraict dudit ſerment. Et ſeront tant leſdits Officiers des villes, Capitaines que Curez ou Vicaires qui receueront ledit ſerment, tenus en faire procez verbal, qui contiendra les noms & qualitez de ceux qui aurõt

fait refuz iurer ledit ſerment, lequel ils enuoyeront auſdits Baillifs & Seneſchaux.

VIII.

POVR l'executiõ de ce que deſſus, ſera enioinct à tous Baillifs & Seneſchaux ou leurs Lieutenans, faire publier tant en la ville capitalle de chacun Bailliage, que villes particulieres, & autres lieux & endroicts de leur reſſort accouſtumez à faire proclamatiõs: Que tous leſdits habitans dudit Bailliage ſoient Eccleſiaſtiques, de la Nobleſſe, ou du tiers Eſtat, ayent dans quinzaine apres ladite proclamatiõ venir preſter ledit ſerment. Et à ceſte fin ſera enioinct à tous ceux qui ſe ſont abſentez deſdites villes & Bailliages, auſquels ils auoient accouſtumé faire leur domicile & reſidence ordinaire, y retourner dans ledit tẽps, pour venir preſter ledit ſermẽt: Ce qu'ils

pourront faire en toute liberté & ſeureté de leurs perſonnes & biens: Sauf toutesfois pour le regard de ceux, cõtre leſquels les Magiſtrats, corps & Communautez des villes, ont eu ou auront quelque ſoupçõ, leſquels ne ſerõt receuz eſdites villes, qu'auec cognoiſſance de cauſe: Et ſe pouruoirõt par requeſte à ceſt effect audit Conſeil general de l'Vnion, où aux Conſeils particuliers eſtablis en chacune ville.

IX.

APRES ladite quinzaine paſſee, ſera procedé à la ſaiſie des biẽs, meubles & immeubles de to⁹ ceux qui ſe trouueront refuſans ou dilayans faire ledit ſerment, ſoit Eccleſiaſtiques, Nobles, ou du tiers Eſtat. Et ou dans vn mois apres ladicte ſaiſie ils ne le voudroiẽt faire, ou n'auroient propoſé excuſes val-

lables de leur abſence & legitime empeſchement, ſeront tenus & reputez pour ennemis de Dieu, & de l'Eſtat, & paſſé outre à la vente deſdits meubles, & au bail à ferme des immeubles, pour eſtre les deniers qui en prouiendrõt employez aux affaires du public. Et pareillement ſeront leurs eſtats & offices declarez vacquans & du tout ſupprimez, ſils ſont ſubiects à ſuppreſſion, ſinon pourueu à iceux par commiſſion, attendant l'aſſemblee generalle des Eſtats, en laquelle ceux qui aurõt obtenu leſdites Commiſſiõs ſeront tenus les rapporter, pour en eſtre ordonné ce qu'il appartiẽdra. Sauf toutesfois aux femmes & enfans deſdits abſens & leurs creanciers eſtans de l'Vnion, à ſe pourueoir pour le payemẽt de leur deu, tant ſur le pris des meubles que re-

uenus & fruicts des immeubles, ainſi qu'il appartiendra pardeuant les Commiſſaires en la Chambre eſtablie au Threſor.

X.

POVR le regard des heretiques, leurs fauteurs & adherens, dont les biens ont eſté cy deuant ſaiſis, leſdits Baillifs & Seneſchaux ou leurs Lieutenans, feront promptement rendre compte à tous les Commiſſaires & fermiers eſtablis par Iuſtice, & vuider leurs mains ſi fait ne l'ont en celles du Receueur du Domaine, ou de celuy qui ſera deputé, des deniers qui ſe trouuerõt deuoir à cauſe deſdites ſaiſies faites depuis l'Edict de Iuillet, mil cinq cẽs quatre-vingts cinq. Et ſ'il ſe trouue aucuns baux mal faits & à vil pris par colluſion & intelligence les feront renouueller: Et outre feront proce-

der à nouuelle saisie de tous les biẽs desdits heretiques qu'ils trouuerõt n'auoir encores esté saisis iusques à present, ou qui ont eu main-leuee de tout, ou de partie de leurs biẽs en quelque lieu qu'ils se soiẽt retirez, & quelque attestation qu'ils ayent du lieu de leur retraicte. Ausquelles main-leuees ils n'auront aucun esgard, & ne laisseront nonobstant icelles à proceder à la vente de leurs biens meubles & bail à ferme des immeubles, à peine de suspension de leurs estats. En quoy toutesfois ne seront compris ceux qui ont cy deuant fait abiuration & profession de foy, & qui ont depuis continué viure en la religion Catholique Apostolique & Romaine, & qui feront le serment d'Vniõ, lesquels serõt maintenus & cõseruez en leurs biẽs comme les autres Catholiques.

Et

Et deffences à toutes perſonnes leur faire aucun tort ny deſplaiſir, & à tous gens de guerre de leur courir ſus ny les prendre à rançon.

XI.

Ceux qui auront fait ledit ſermẽt ſeront tenus & reputez du corps de l'Vniõ, & obligez aſſiſter & ſecourir les vns les autres de tout leur pouuoir. Et ſi aucuns de ladite Vnion ont des biens ailleurs qu'au lieu de leur principale demeure, en iouyront paiſiblement, cõme ils auoiẽt accouſtumé, & pourront aller en toute ſeureté en toutes les autres villes & lieux de l'Vnion, faiſant apparoir de l'acte dudit ſerment bien & deuẽment expediee. Et ſont faictes inhibitions & deffenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, les offencer en leurs perſonnes & biens ſur peine de la vie, & enioint à tous Offi-

ciers, Gouuerneurs, Capitaines, Preuoſts des Mareſchaux & autres, leur preſter tout ayde & confort.

XII.

SI aucuns ſoublient tant que d'enfraindre ou violer ledit ſermẽt, & faire entrepriſes contre les villes & autres perſonnes de ladite Vniõ, Seront tenus & reputez pour traiſtres, perfides & ennemis de Dieu & de l'Eſtat, & ſ'ils peuuent eſtre apprehendez ſeront rigoureuſement punis & chaſtiez, ſans eſperance de pouuoir iamais rentrer en ladite Vnion des Catholiques, de laquelle ils ſe ſeront vne fois departis.

XIII.

ET pour ce qu'il ſe pourra trouuer quelques Iuges & Officiers ſi mal affectionnez à la conſeruation de l'honneur de Dieu, de la religiõ Catholique, & de l'Eſtat, qui entreprendroient faire publier en leurs

ſieges quelques Declaratiõs faictes par les ennemis de ladite Vnion, à l'encontre des Princes, Prelats, Seigneurs, & villes qui ſont entrees en icelle, ou accepter quelques charges nouuellement creées par leſdits ennemis, ſouz le nom de Cour de Parlement, Châbre des Comptes, Cour des Aydes & autres Iuſtices, au preiudice des anciẽs eſtabliſſemens de la Iuſtice de ce Royaume, & en haine de la ſaincte Vnion: Tous ceux qui ſigneront, ſeellerõt, ou publieront leſdites Declaratiõs des ennemis, exerceront aucũs deſdits Eſtats nouueaux, & obeyront à leurs Iugemens, ſeront ſemblablement declarez ennemis de Dieu, & de l'Eſtat & perfides à leur patrie, & ſeront leurs biens meubles & immeubles, ſaiſis & vendus, & leurs eſtats declarez vacquans, & pourueu à iceux en

leur lieu & place si faire se doit.

XIIII.

SONT faictes defences à toutes personnes de ladite Vnion, receuoir solde ou pension desdits ennemis, ny auoir aucune intelligẽce ou pratique auec eux, directement ou indirectement sur peine de la vie.

XV.

NE sera permis à aucun de ladite Vnion de quelque qualité ou cõditiõ qu'il soit, faire aucune capture empriſonnemens ou saisies & prise de biens, tãt en la ville qu'aux chãps sans exprez commandement & ordonnance par escrit du Magistrat. Ce qui sera expressément inhibé & deffendu, excepté toutesfois cõtre ceux qui portent les armes ouuertement auec les ennemis, & qui exerceront acte d'hostilité, ou leueront trouppes & compagnies de gens

de guerre, ſans charge & cõmiſſion de mondit Sieur le Duc de Mayenne, & Princes de ladite Vnion : à l'encõtre deſquels ſera permis courir ſus, & ſ'ils peuuent eſtre pris ſeront declarez de bonne priſe. Et à fin d'euiter à l'aduenir au mal qui eſt aduenu depuis les troubles preſens, par l'impunité des malefices & diminution de l'authorité des Magiſtrats, tant des Iuſtices ordinaires que des villes, qui pourroit en fin cauſer la ruine de c'eſt Eſtat, ſ'il n'y eſtoit promptement pourueu: Sera enioinct à toutes perſonnes de porter l'honneur & l'obeiſſance qui eſt deuë à tous leſdits Officiers, & leur obeyr en l'execution de ce qui depend de leurs charges, ſur peine de punition corporelle.

XVI.

ET pour le regard des ſaiſies de

deniers & biens meubles cy deuant faictes par vertu de mandement ou commiſſion deſdits Iuges ou autremẽt: Tous ceux qui ont fait leſdites ſaiſies, ſeront tenus repreſenter les procez verbaux d'icelles, & inuentaires qu'ils ont fait deſdits biens, pardeuant ledit Conſeil general de l'Vnion, ou autres Conſeils eſtablis és villes, pour eſtre les deniers prouenans deſdites ſaiſies employez és affaires de l'Vnion. Et où aucuns feroient refus ou delay de repreſenter leſdits procez verbaux, & rendre compte, de ce que ſont deuenus leſdits biẽs ou deniers prouenants de la vente d'iceux, y ſeront contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, meſmes par empriſonnemens de leurs perſonnes. Et ſera informé contre eux à la diligence du Procureur general, & de ſes Subſtituts en

chacun ſiege: n'eſtant raiſonnable de ſouffrir que les biens des particuliers ſoient expoſez au pillage, & appliquez au profit particulier d'aucuns: ains employez au ſecours des affaires publiques, ou rendus à ceux à qui ils appartiennent, s'ils ont eſté mal & iniuſtement pris. Et neantmoins rapportant par eux tout ce qu'ils auront pris & ſaiſi, leur ſera fait taxe & ſatisfaction raiſonnable de leur ſalaire & vacation, ainſi qu'il appartiendra.

XVII.

D'AVTANT qu'il a eſté permis depuis leſdicts troubles à pluſieurs Seigneurs, Gẽtils-hommes & autres ſe loger en quelques maiſons deſdictes villes ou aux champs, appartenãs à ceux qui eſtoient abſens, leſquels ils pretendent maintenant retenir, cõme ſi la proprieté d'icelles leur en auoit eſté donnee: Sera faict

cõmandement à ceux qui occupent leſdictes maiſons en deſloger, & rẽdre & reſtituer ce qu'ils auront ttouué en icelles, pour eſtre faict bail à ferme du loyer deſdictes maiſons, & les meubles venduz au profit des affaires publiques, ſi faire ſe doit.

XVIII.

TOVS ceux qui doiuent aucune choſe aux heretiques, leurs fauteurs & adherens, portant les armes auec eux, & aux ennemis du public, ſoit par cedule, obligation, ou conſtitution de rente, ſeront tenuz le declarer pardeuant leſdicts Baillifs & Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, à peine du quadruple. Et ſeront faictes defenſes à toutes perſonnes, receller ou cacher les meubles, cedules, obligations, tiltres & enſeignemens appartenans auſdits heretiques & ennemis: Et à ceux qui viendront declarer aucuns meubles deniers & biens

biens, tiltres appartenans à ceux de la qualité ſuſdicte, leur ſera baillé vn dixieſme. Et à ceſte fin ſeront publiees par les paroiſſes monitions, à fin de reuelation.

XIX.

POVR executer l'ordonnance faicte à la poſtulation des Eſtats aſſemblez l'an mil cinq cens ſoixante & dixſept en la ville de Blois, & ſupprimer les offices ſupernumeraires qui ſont à la grand foulle & oppreſſion du peuple: aduenant vacation par mort d'aucuns Eſtats de Iudicature nouuellement creez, ou qui eſtoient ſubiets à ſuppreſſion par ladicte ordonnance, n'y ſera aucunement pourueu: Et où il en viendra à vaquer aucuns non ſubiets à ladicte ſuppreſſion, eſquels il ſoit requis & neceſſaire de pouruoir, ſera tant és Cours de Parlemẽt & Cours ſouueraines, que Iuſtices inferieures, pro-

cedé à l'eſlection & nomination ſelon la forme portee par les Ordonnances.

XX.

ET à fin que leſdites nominatiõs ſoient faictes legitimement & en toute ſyncerité & ſans corruptelle: ſeront faictes expreſſes inhibitions & defféces d'vſer d'aucunes brigues, menees & pratiques, ny bailler, ou permettre, ou faire bailler aucũs dõs & preſens pour paruenir auſdits Eſtats, à peine d'en eſtre declarez indignes & incapables.

XXI.

QVANT aux Eſtats de Finance, & tous autres Eſtats reputez venaux vacquation aduenant par mort, demeureront ſupprimez iuſques à ce qu'ils ſoiẽt reduits au nombre porté par ladite Ordonnance. Et où il en viendra à vacquer aucuns nõ ſubiects à ladite ſuppreſſion, ſeront mis

en taxe audit Conſeil, & les quittãces deliurees incontinent s'ils ne sõt taxez qu'à ſoixante eſcus & au deſſouz, ſinon apres la quinzaine, à perſonnes capables, auſquelles ſeront expediees lettres de prouiſiõ en tiltre d'office. Et pour le regard des Eſtats des abſens, qui n'auront faict ledit ſerment dans le temps cy deſſus declaré, y ſera pourueu par commiſſion ſeulement, & non en tiltre d'Office: Comme auſſi la finance qui en ſera baillee, ne ſera que par preſt, & pour le ſecours des affaires publiques, dont ils ſeront rembourſez auparauant qu'eſtre depoſſedez.

XXII.

TOVS Officiers qui ſeront de ladite Vnion, pourront reſigner leurs Eſtats à perſonnes capables, sãs qu'ils ſoient tenuz doreſnauant payer aucune choſe pour le marc d'or, ny pour autre cauſe que ce ſoit, ſi-

non desdits Estats de Finance & venaux, pour la resignation desquels sera payé le quart denier, tant seulement, selon la taxe qui en sera faicte audit Conseil.

XXIII.

LES resignations à condition de suruiuance dont a esté payé finance qui est entree és coffres de l'espargne sans fraude, suyuans les Edicts veriffiez és Cours : ensemble les autres suruiuãces esquelles les resignataires ont esté receuz: Et pareillemẽt celles cy deuant accordees aux Officiers des Cours de Parlement, aurõt lieu ; pourueu qu'ils ayent fait le serment d'Vnion, & quant aux autres suruiuãces demourerõt reuoquees.

XXIIII.

LE grand Conseil sera restably, & aura sa seance ordinaire en ceste ville de Paris, & la cognoissance de toutes causes qui luy sont attribuees

par les Edicts & Ordonnances, à la charge de faire & iurer l'Vnion par les Officiers d'iceluy. Et ſeront tous les Iugemens & Arreſts, dõnez ſouz le nom dudit Conſeil en autre lieu qu'en ceſte ville de Paris, declarez dés à preſent nuls, & de nul effect & valeur: Et fait deffences à tous Huiſſiers & Sergens les executer, & à toutes perſonnes y obeyr, & ce attendant qu'il en ſoit autrement ordonné par les Eſtats.

XXV.

LES requeſtes qui ſeront preſentees pour euoquer les procez & differens d'entre les particuliers, fondees ſur les recuſations, & autres moyẽs permis par les Ordonnãces, ſeront renuoyees pardeuers les Mes des Requeſtes ordinaires de l'hoſtel en leur auditoire du Palais à Paris, pour en donner aduis ſuiuant ladite ordonnance de Blois: Sur leſquels

aduis, ſeront expediees lettres patẽtes, ſeellees du grãd ſeau du Conſeil general de l'Vnion.

XXVI.

TOVTES lettres de prouiſions d'Offices, & autres lettres de Chancellerie concernans la Iuſtice, & fait des Finances, qui auoient cy deuant accouſtumé eſtre expediees au grãd Seau, par Meſſieurs les Chancelier & garde des Seaux de France, ſeront cy apres expediees audit Conſeil general de l'Vnion, ſouz le Seau eſtably audit Cõſeil. Et deffences à toutes perſonnes d'obtenir à l'aduenir aucunes lettres ny prouiſions d'Offices ailleurs qu'audit Seau, & à tous Iuges y auoir aucun eſgard & y rendre obeiſſance. Et ſi aucuns ont eſté pourueuz ou receuz depuis le vingtquatrieſme Decembre dernier, ſans lettres, ou en vertu de lettres expediees ſouz autre Seau, ſeront tenuz

prendre nouuelles lettres de prouiſion audit Seau, ſans pour le regard des Eſtats venaux payer aucune finance.

XXVII.

POVR le regard des benefices cõſiſtoriaux, qui ont vacqué depuis ledit vingtquatrieſme Decembre dernier, & viẽdront à vacquer cy apres: Sera ſuppliee ſa Saincteté d'aduiſer à la forme de la nomination deſdits benefices, pour ſuyuãt icelles y eſtre pourueu, attendant l'aſſemblee des Eſtats. Et ce pendant ſeront eſtabliz bõs & ſuffiſans Oeconomes par ordonnance dudit Cõſeil, pour la perception des fruits deſdits benefices, leſquels ſeront tenus acquitter les charges ordinaires & accouſtumees, rendre compte du reuenu, & mettre le reliqua és mains de ceux qui ſeront deputez par ledit conſeil. Et ſi pendant que leſdits benefices ſe-

ront tenus par Oeconomat, ils vacquent aucuns benefices ſimples ou reguliers, eſtans à la collation, preſentatiõ ou autre inſtitutiõ d'iceux: Seront conferez à perſonnnes capables & dignes, ſelon la forme ancienne & accouſtumee, pendant laquelle vacation, ſera la diſcipline Eccleſiaſtique & reguliere, commiſe aux Doyens, Chapitres & Prieurs Clauſtraux.

XXVIII.

QVANT aux prebẽdes & Chappelles qui ont vaqué depuis ledit vingt-quatrieſme Decembre dernier, & vacqueront cy apres, eſtans en la plaine collation ou preſentation Royale: Benefices vacquans en regalle & autres: eſquels pendant le litige & contention entre les patrõs laiz, y a droict de preſentation Royale, y ſera pourueu de perſonne capable par Monſeigneur le Duc de

Mayenne et ledit conseil, reserve
neantmoins a ceux qui auront esté
pourveuz despuis et avant lestabli-
ssement dudit Conseil, de se pourvoir
en icelluy pour la Confirmacion de
leurs provisions, en apportant a
dattestacion du serment de union

XXIX.

Le moyen qui a esté advisé estre requis
necessaire pour pourvoir et remedier
promptement a la descharge des tailles
subsides et impositions mises sur le
pauvre peuple dont il a esté
extremement foulé et oppressé pour
ses derniers annees est de rasseur
au plustost les deputez des
estatz de toutes les provinces
Royaulme affinque reprins par
les erreurs de ce qui avoient pris
presque conclud en la ville de b
au paradvant le vingtroisiesme

affaires de l'union et ne
faicte aulcune gratiffication
avecq congnoissance de cause
pour rescompence des services
faictz au publicq.

xxxij

Et generallement tous les ed
ordonnances cy devant faictz
bien de cest estat seront ga
et observez et deffenses a
personnes de les violer cy di
et sera enjoinct a tous
et officiers y tenir la
et sacquitter soigneusement de
charges a l'honneur de d
repos du publicq

Faict et arresté aux assis le
a apuris l'an mil cinq
signé Bernard

Leurs publics et regrets oy et secon